



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département de Seine-et-Marne – Arrondissement : MEAUX
Canton de la Ferté-sous-Jouarre

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 9 septembre 2025

Par suite d'une convocation en date du 28 août 2025, les membres composant le Conseil Municipal de la commune de CROUY-SUR-OURCQ se sont réunis à la mairie le 9 septembre 2025 à 19 h 30, sous la présidence de M. Didier MANSON, Maire de la commune.

La convocation a été affichée le 28 août 2025.

Membres en
exercice : 19

Présents : 15

Votants : 18

Présents : Didier Manson, Elodie PION, Yannick CALLEBAUT, Jessica NOTARIANNI, Hervé VANÇON, Elisabeth LEPAGE, Joël DI MEO, Daniel VERNIERS, Aldo DABRIOU, Murielle CHEYMOL, Thomas GOBET, Camille MARECHAL, Virginie CHAVAGNAT, Adrien RENAULT, Jean-Marc VIGNY

Représentés : Emmanuel HERGOT par Jessica NOTARIANNI, Elodie KLING par Yannick CALLEBAUT, Ilona CLAVIER par Didier MANSON

Absent : Victor ETIENNE

Le quorum étant atteint, Monsieur le Maire ouvre la séance et le Conseil peut délibérer.

Il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Le conseil municipal a désigné M VIGNY Jean-Marc, pour remplir les fonctions de secrétaire.

L'ordre du jour de la séance est le suivant :

- Désignation du Secrétaire de séance
- Approbation du compte rendu du conseil du 5 juin 2025

Décisions municipales :

- Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au zonage des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq
- Mise en place d'un Compte Epargne Temps
- Modification des horaires de l'école élémentaire
- Signature d'un contrat de maintenance photocopieurs
- Intention d'engager la création d'un ENS (Espace Naturel Sensible)
- Candidature au Label Village de caractère de Seine-et-Marne

Monsieur le Maire demande à l'assemblée de rajouter un point supplémentaire. Le conseil accepte le rajout de ce point à l'unanimité.

- *- Remise gracieuse pour motif "travaux de réhabilitation" du loyer de Monsieur Fortuné Alain*
- *- Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département de Seine-et-Marne – Arrondissement : MEAUX
Canton de la Ferté-sous-Jouarre

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Approbation du procès-verbal de la séance du 5 juin 2025

Le procès-verbal du conseil municipal du 5 juin 2025 est adopté l'unanimité des membres présents et représentés.

Ont voté pour : Didier MANSON, Elodie PION, Yannick CALLEBAUT, Jessica NOTARIANNI, Hervé VANÇON, Elisabeth LEPAGE, Joël DI MEO, Aldo DABRIOU, Murielle CHEYMOL, Thomas GOBET, Camille MARECHAL, Virginie CHAVAGNAT, Adrien RENAULT, Jean-Marc VIGNY, Emmanuel HERGOT, Elodie KLING, Ilona CLAVIER

Ont voté contre :

Se sont abstenus :

Ouverture et organisation de l'enquête publique unique relative au zonage des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq

Le Maire rappelle au Conseil municipal la démarche engagée depuis 2020 par la commune avec l'appui de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq, afin que le territoire dispose d'un outil de gestion et de planification des interventions en matière d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales, à savoir le Schéma directeur d'assainissement communautaire.

Les études relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales de la commune ont été menées en cohérence avec le Schéma directeur d'assainissement communautaire. Les orientations de l'un s'entendent avec celles de l'autre. Cette circonstance justifie le recours à une enquête publique unique dans le but d'améliorer l'information et la participation du public.

L'article L123-6 mentionné ci-avant précise qu'il appartient à l'autorité compétente pour prendre la décision de désigner celle qui sera chargée d'ouvrir et d'organiser l'enquête publique unique. L'approbation du zonage d'assainissement des eaux pluviales relevant de la compétence du Conseil municipal, il appartient donc à l'assemblée délibérante de se prononcer sur cette désignation.

Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, désigner la Communauté de communes, en application du I de l'article L.123-6 du Code de l'environnement, en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés Décide de désigner la Communauté de communes du Pays de l'Ourcq en tant qu'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête publique unique relative au zonage d'assainissement des eaux usées de la Communauté de communes et aux zonages d'assainissement des eaux pluviales de ses communes membres.

Dit que l'enquête publique sera conduite par le Président de la Communauté de communes, dans les formes prévues par les articles R. 123-6 à R. 123-23 du Code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Mise en place d'un Compte épargne Temps

Monsieur le Maire expose au conseil municipal qu'il est nécessaire de prévoir les modalités de mise en œuvre du compte épargne temps (CET) dans la collectivité.

Ainsi, par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés au 31 décembre indépendamment des autorisations exceptionnelles de report, le CET permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'autorité territoriale propose au conseil municipal que ce compte soit encadré dans la limite de ce que permet la réglementation en vigueur.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés **DECIDE** que le compte épargne temps sera mis en œuvre à compter du 1er octobre 2025 de la manière suivante :

Article 1 : Définition et ouverture

Par exception à la règle de l'annualité des congés, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'épargner des droits à congés rémunérés afin de les utiliser ou de les valoriser ultérieurement.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Le compte épargne temps est institué de droit, sur simple demande des agents concernés par le dispositif.

Article 2 : Bénéficiaires

Les agents concernés par le compte épargne temps sont les agents titulaires et contractuels de droit public employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou de l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

Ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps :

- Les fonctionnaires stagiaires

Article 3 : Garanties

L'autorité territoriale peut refuser l'ouverture d'un compte épargne temps si l'agent demandeur ne remplit pas les conditions pour y ouvrir droit. La décision de refus d'ouverture du compte épargne temps est motivée.

Article 4 : Alimentation

L'agent doit faire parvenir la demande d'alimentation du CET au service gestionnaire au plus tard le 31 décembre de chaque année civile au titre de laquelle les jours sont épargnés.

Le compte épargne temps est alimenté dans la limite fixée par l'arrêté du 9 janvier 2024 susvisé. Ce plafond "de droit commun" est actuellement fixé à 60 jours. L'alimentation peut se faire au moyen de congés annuels, de jours d'ARTT

Les congés annuels :

Les jours de congés annuels et les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1er mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

Le nombre des jours de congés annuels pris dans l'année par l'agent ne peut être inférieur à vingt. Les jours de congés annuels non pris au-delà de ce seuil peuvent être épargnés.

Les jours de congés annuels qui ne sont pas pris dans l'année ni reportés sur l'année suivante et qui ne sont pas inscrits sur le compte épargne temps sont perdus.

Les jours d'ARTT :



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département de Seine-et-Marne – Arrondissement : MEAUX
Canton de la Ferté-sous-Jouarre

- - -

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Les jours acquis au titre de l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT) peuvent alimenter le compte épargne temps. Ce nombre de jours épargnés au titre d'une année civile ne peut dépasser 3 jours

Article 5 : Utilisation

L'utilisation du compte épargne temps est autorisée sous réserve des nécessités du service et, sur ce point, un refus motivé pourra être opposé à l'agent.

L'agent peut demander et obtenir de droit le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité ou de paternité, d'adoption, d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, ou pour une autre raison motivée.

La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps.

L'agent peut former un recours contre la décision de refus de l'autorité territoriale, qui statue après la consultation de la CAP (pour les fonctionnaires) ou de la CCP (pour les contractuels)

Article 6 : Coordination avec les autres congés

En ce qui concerne les congés autres que le congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, de proche aidant ou de solidarité familiale, les congés pris au titre du compte épargne temps peuvent être accolés à :

- Les congés annuels pris sur la période estivale
- Les congés annuels pris sur la période de Noël

Article 7 : Suspension du CET

Le fonctionnaire stagiaire ayant acquis antérieurement des droits à congés au titre du compte épargne temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peut ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant sa période de stage.

Lorsque l'agent bénéficie des congés prévus par le code général de la fonction publique (congés annuels, congé de maladie ordinaire, congés de longue ou de grave maladie, congés de longue durée etc...), les congés en cours et pris au titre du compte épargne temps sont suspendus.

Article 8 : Incidences sur la situation de l'agent

Pendant l'utilisation de son compte épargne temps, le fonctionnaire titulaire conserve son droit à bénéficier de l'ensemble des congés auxquels donne droit la position d'activité.

par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par le décret n°88-145 du 15 février 1988 pendant l'utilisation de leur compte épargne temps.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité et à l'exercice des fonctions sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la réglementation générale sur le cumul d'emplois, d'activités et de rémunérations.

Pendant ces congés, l'agent conserve le droit à l'avancement (s'il est fonctionnaire), le droit à la retraite, le droit aux congés et à sa rémunération (la nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait. Il conserve également la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé).

La prise de congés épargnés sur le compte épargne temps n'a pas pour effet de diminuer le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation.

Article 9 : Cas spécifique des agents à temps partiel et des agents à temps non complet

Par analogie avec le régime des congés annuels, le nombre maximum de jours pouvant être épargnés par an (5 jours) ainsi que la durée minimum de congés annuels (20 jours) sont à proratiser en fonction de la quotité de travail effectuée.

Article 10 : Conséquences de la mobilité et fermeture du CET

Lorsque le fonctionnaire change de collectivité par voie de mutation, d'intégration directe ou de détachement, les droits sont ouverts et la gestion du compte est assurée par la collectivité d'accueil.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale représentative, la collectivité d'affectation assure l'ouverture des droits et la gestion du compte.

En cas de mobilité auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant d'une autre fonction publique, l'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre de son CET, conformément aux règles applicables dans cette administration ou établissement d'accueil.

En cas de disponibilité ou de congé parental, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'origine.

Dans le cas de la mise à disposition, l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration d'accueil.

En cas de décès de l'agent, ses ayants droits peuvent prétendre à l'indemnisation forfaitaire des congés non pris au titre du compte épargne temps.

Modification des horaires de l'école élémentaire

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le souhait émis par les enseignants lors de la dernière réunion du conseil d'école du 20 juin 2025 de modifier, à la rentrée des vacances de la Toussaint 2025.

Les horaires proposés sont :

Ouverture des portes le matin entre 8h25 et 8h35

fin des cours le midi : 11h35

Ouverture des portes l'après midi entre 13h25 et 13h35

fin des cours l'après midi : 16h35

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE d'accorder le changement d'horaire à l'école élémentaire

INDIQUE que l'école devra transmettre la délibération auprès de l'inspection académique

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document sur ce sujet.

Signature d'un contrat de maintenance des photocopieurs

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la proposition commerciale de la société Factoria HDF concernant le contrat de maintenance comprenant le coût de maintenance et d'intervention

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de souscrire un contrat de maintenance pour la période du 01/11/2025 au 30/10/2026

CONSIDERANT que la proposition commerciale de la société Factoria HDF d'un montant 21€/mois/système

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité des membres présents et représentés avec 15 voix pour, 2 voix contre (Virginie Chavagnat, Adrien Renault) et 0 abstention.

DECIDE d'approuver la proposition commerciale de la société Factoria HDF et de signer le contrat de maintenance

Daniel VERNIERS arrive à 20h16 et prend part à la séance du conseil municipal et au vote

Intention d'engager la création d'ENS

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.113-8, L.113-10 à L113-14, R215-4, R215-5 et L215-8 ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 28 septembre 2017 définissant la politique



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département de Seine-et-Marne – Arrondissement : MEAUX
Canton de la Ferté-sous-Jouarre

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

départementale des espaces naturels sensibles (ENS) ;

Vu le courrier du conseil départemental du 2 septembre 2025 présentant les enjeux et les atouts du marais de Negando comme un projet d'ambition départementale ;

Considérant l'adoption du schéma départemental des ENS (SDENS) 2025-2037 et l'avis favorable formulé par la Commission ENS départementale pour la création d'un ENS sur le marais de Negando ;

Considérant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 " Marais de Negando et Bois de la Garenne" et « La Campenne » ;

Considérant la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 "Vallée tourbeuse de l'Ourcq de Troesnes à Varinfroy" ;

Considérant l'identification de la vallée de l'Ourcq, le marais de Negando et la vallée du Clignon comme "réservoir de biodiversité", "corridor et continuum de la sous-trame bleue", dans le schéma régional de cohérence écologique ;

Considérant les végétations patrimoniales de type Aulnaies marécageuses ou Pelouses sèches et les enjeux de conservation de ces milieux naturels rares en Île-de-France ;

Considérant la présence de plus de 2000 espèces différentes sur le territoire communal dont 60% utilisent le marais de Negando et bois de la Garenne. On dénombre ainsi 26 espèces menacées à l'échelle régionale au cœur de cette ZNIEFF de type 1 et 57 espèces protégées ;

Considérant l'intégration du « marais de Negando et bois de la Garenne » et de la « vallée et coteaux du Clignon » comme sites prioritaires pour la Stratégie Régionale des Aires Protégées (code site n°77-144 et 77-243) ;

Considérant les enjeux de préservation et de restauration des zones humides développés dans le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ;

Considérant les actions déjà engagées par la commune, la société de chasse de Coulombs, Coderando 77 et le CPIE Boucles de la Marne, pour la valorisation et la préservation de ce patrimoine naturel, afin d'améliorer les connaissances sur le site et le faire découvrir aux habitants ;

Considérant les actions déjà engagées par l'entretien d'un chemin de randonnée depuis la gare de Crouy-sur-Ourcq et du GR11 via le conventionnement avec la société de chasse, qui pourrait constituer l'axe principal d'une première phase de valorisation et d'ouverture au public d'une partie de l'ENS ;

Considérant que la commune est actuellement propriétaire de 33,9 ha dans le marais de Negando ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à la majorité des membres présents et représentés avec 13 voix pour, 1 voix contre (Aldo Dabriou) et 4 abstentions (Virginie Chavagnat, Adrien Renault, Thomas Gobet, Murielle Cheymol) ;

Article 1 : la commune affirme son intention de demander la création d'un Espace Naturel Sensible (ENS) dans le Marais de Negando.

Article 2 : la commune affirme son intention de développer le projet ENS dans le cadre d'un groupe de travail avec différents acteurs, afin de déterminer le portage du projet et son périmètre de préemption potentiel qui portera sur les secteurs à enjeux écologiques identifiés et déjà présentés par le CPIE Boucles de la Marne dans son rapport (Marais, boisements et pelouses).



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Candidature au Label Village de caractère de Seine-et-Marne

Depuis 2013, le Conseil Départemental de Seine-et-Marne octroie, chaque année à un ou plusieurs villages, le label « Village de caractère ». L'objectif est de promouvoir une offre touristique et patrimoniale dans ces villages. Ce label est accordé pour 5 ans, renouvelables.

Notre commune souhaite s'engager dans cette démarche afin que les atouts de notre commune soient reconnus, notamment sur le plan :

- Patrimonial
- Environnemental
- Culturels
- Associatifs

L'obtention de ce label permettrait à notre commune de se développer du point de vue du tourisme par la visite des points remarquables de notre commune.

Une première réunion s'est tenue en mairie de Crouy-sur-Ourcq, le 18 avril 2025, en présence du Président du Département, Jean-François PARIGI, de la direction du Patrimoine, la direction du Développement et de l'Accompagnement culturel des Territoires, Madame Picot-Pineaud, du référent « Village de Caractère » au conseil départemental en autres. La réunion s'est poursuivie par une visite pédestre du village. A l'issue de cette visite, le Département nous a incités à candidater pour obtenir le label faisant ainsi valoir les nombreux atouts du village.

Nous engageons des discussions avec le référent du Département afin de désigner un chef de projet « village de caractère » au sein du conseil municipal.

Après en avoir délibéré, **le conseil municipal de la commune de Crouy-sur-Ourcq, à la majorité des membres présents et représentés avec 17 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Murielle CHEYMOL)**

Décide de candidater auprès du conseil départemental de Seine-et-Marne en vue d'obtenir le label « village de caractère » pour la commune de Crouy-sur-Ourcq

Remise gracieuse pour motif « travaux de réhabilitation » du loyer de Monsieur FORTUNE Alain

La collectivité loue à Monsieur FORTUNE Alain, un logement situé au 6 place Despaux, moyennant un loyer mensuel sans les charges de 411,00 €

La commune a entrepris dans cet immeuble les travaux de réhabilitation des logements qui ont entraîné des contraintes significatives liées à ce chantier. Nous avons été obligés de reloger Monsieur Fortuné Alain dans un appartement communal.

Monsieur le Maire, propose d'effectuer une remise gracieuse du loyer jusqu'à la fin des travaux et sa réintégration du logement situé au 6 place Despaux.

Considérant les désagréments indirects pour le quotidien du locataire engendrés par la réhabilitation des logements.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés.

Décide d'accorder au locataire une remise gracieuse de loyer jusqu'à la fin des travaux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Département de Seine-et-Marne – Arrondissement : MEAUX
Canton de la Ferté-sous-Jouarre

- - -

MAIRIE DE CROUY-SUR-OURCQ

Modification du périmètre du SDESM par adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2224-31 et L5211-18 relatif aux modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral 2022/DRCL/BLI n°5 du 3 février 2022 autorisant la modification des statuts du Syndicat Départemental des Energies de Seine et Marne (SDESM) ;

Vu la délibération n°2025-67 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Vert-Saint-Denis ;

Vu la délibération n°2025-68 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Réau ;

Vu la délibération n°2025-69 du comité syndical du SDESM en date du 18 juin 2025, approuvant l'adhésion de la commune de Lieusaint ;

Considérant que les collectivités membres du SDESM doivent délibérer afin d'approuver cette adhésion et la modification du périmètre qui en découle par l'arrivée des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés :

APPROUVE l'adhésion des communes de Vert-Saint-Denis, Réau et Lieusaint.

AUTORISE Monsieur le Président du SDESM à solliciter Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne afin que soit constatée, par arrêté inter préfectoral, l'adhésion précitée.

Des points divers sont abordés :

- Ehpad remise des clés le 12/09
- Cimetière
- Spectacle de fin d'année des écoles (échanges d'avis sur le déroulé)
- Dejection canine
- Propreté / espaces verts
- Sécurité routière (la gare, avenue de Montanglos, avenue de Couombs)

Monsieur le Maire donne la parole au public

La séance est clôturée à 21h50.

Le Présent Procès-Verbal a été adopté à l'unanimité par délibération du Conseil municipal du

Fait à CROUY-SUR-OURCQ, le

Le Maire,

Didier MANSON.

Le secrétaire de séance,

Jean-Marc VIGNY.